

DELIBERATION du Comité syndical de CHARENTE NUMERIQUE

Comité syndical du jeudi 18 novembre 2020

N° de délibération : 2020-45-CS	
CADRE :	Fonctionnement
OBJET :	Avenant n° 8 à la convention de Délégation de Service Public conclue entre Charente Numérique et la Société Publique Locale Nouvelle Aquitaine Très Haut Débit (SPL NATHD)

L'an deux mille vingt, le 18 novembre à 15H00, le comité syndical de Charente Numérique s'est réuni au siège du syndicat, sous la présidence de Monsieur Jacques CHABOT.

Membres	Présent(e)	Représenté(e)	Absent(e) non représenté(e)	Absent(e) représenté(e) par :
Collège Département				
M. Jérôme SOURISSEAU		X		Pouvoir donné à M. Jean-Paul ZUCCHI
M. François BONNEAU		X		Pouvoir donné à M. Jacques CHABOT
M. Jacques CHABOT	X			
M. Didier JOBIT	X			
M. Jean-Paul ZUCCHI	X			
Collège Région				
M. Xavier BONNEFONT			X	
M. Mathieu HAZOUARD	X			
M. Jonathan MUÑOZ		X		Pouvoir donné à M. Mathieu HAZOUARD
Collège SDEG 16				
M. Jean-Michel BOLVIN	X			
M. François ELIE	X			
M. Jean-Pierre CHAMOULEAUD	X			
M. Patrick EPAUD	X			
M. Loïc DEAU	X			
Mme Séverine CAILLE	X			
M. Yannick LAURENT	X			
M. Alain BRIAND	X			
M. Didier BERTRAND	X			
M. Gérard SORTON	X			

Dix-sept délégués étant présents ou représentés, représentant quarante-trois droits de vote sur quarante-huit (89,6 % des droits de vote), le quorum est atteint et le Comité syndical peut valablement délibérer.

Le Comité syndical

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le rapport de présentation ;

Considérant que Charente Numérique a confié, par le biais d'une convention de Délégation de service public, l'exploitation et la commercialisation de son réseau très haut-débit en fibre optique à la Société Publique Locale Nouvelle Aquitaine Très Haut Débit (SPL NATHD), dont il est actionnaire. Cette convention a été signée le 7 septembre 2017 par Monsieur le Président de Charente Numérique pour une durée allant jusqu'au 15 décembre 2032.

Considérant que cette convention a déjà été modifiée par :

- L'avenant n°1, signé le 8 mars 2018, annexant à la convention de Délégation de service public le catalogue de services ;
- L'avenant n°2, signé le 21 juin 2018, modifiant un nombre important d'articles pour tenir compte de l'entrée du Syndicat mixte ouvert DORSAL au capital du Délégataire et de l'augmentation importante du nombre de prises en exploitation. Également, cet avenant est venu modifier de nombreuses annexes à la Délégation et changer leur numérotation ;
- L'avenant n°3, signé le 26 novembre 2018, modifiant le catalogue de services annexé à la Délégation du fait de l'ajout d'offres à destination des entreprises et de l'évolution des prestations de raccordement. Cet avenant est également venu préciser les missions d'assistance qui incombent au Délégataire et réviser les modalités d'indexation des prix prévues par la Délégation ;
- L'avenant n°4, signé le 20 décembre 2018, modifiant le catalogue de services annexé à la Délégation du fait des négociations menées avec divers opérateurs souhaitant commercialiser le réseau pris en exploitation par la SPL NATHD ;
- L'avenant n°5, signé le 18 juillet 2019, intégrant au catalogue de services un modèle de protocole d'accord et modifiant la capacité du Délégataire à traiter les études remises par le Délégant ainsi que les règles techniques liées à la construction du réseau (ingénierie, nommage et référentiel Gr@ce THD) ;
- L'avenant n°6, signé le 18 mars 2020, introduisant des mesures pour prévoir la mise en place de mesures expérimentales, introduire une clause relative au règlement général sur la protection des données à caractère personnel, mettre à jour les règles techniques du réseau, ainsi que pour modifier le catalogue de services du Délégataire ;
- L'avenant n°7, signé le [...] introduisant des nouvelles modalités de réalisation des raccordements avec du génie civil, de traitement des dévoiements, densifications, extensions et enfouissement, de traitement des sinistres. Cet avenant a fait évoluer le catalogue de services de la SPL NATHD et la grille tarifaire de la convention et modifié l'annexe 10 relatif au bordereau de prix unitaires.

Considérant que du fait de la volonté de la Région Nouvelle-Aquitaine d'intégrer le capital de la SPL NATHD, il apparaît nécessaire de modifier le contrat de DSP liant Charente Numérique à ladite SPL. En effet, les missions que pourraient confier la Région Nouvelle-Aquitaine à la SPL NATHD pourraient entraîner des charges qui viendraient impacter l'équilibre économique de la SPL NATHD défini dans le contrat de DSP ;

Considérant que la redevance Rd3 est calculée sur la base du résultat d'activité de la SPL NATHD qui s'obtient en retranchant du chiffre d'affaires de la SPL NATHD les charges suivantes :

- Charges structurelles et de fonctionnement de la SPL calculées au prorata de la part de capital du Délégrant dans le capital social du Délégataire ;
- Redevance fixe Rd1 telle que définie à l'article 22.2 de la Convention ;
- Redevance de co-financement Rd2 telle que définie à l'article 22.3 de la Convention ;
- Rémunération forfaitaire R1 versée au Concessionnaire de services du Délégataire au prorata de la part de capital du Délégrant dans le capital social du Délégataire ;
- Rémunération fixe R2 versée au Concessionnaire de services du Délégataire au prorata du nombre de Logements raccordables ou raccordables sur demande mis à disposition du Délégataire par le Délégrant ;
- Rémunération variable R3 versée au concessionnaire de services du Délégataire au prorata du nombre de Logements commercialisés par le Délégataire sur le territoire du Délégrant.

Il ressort de cette présentation du résultat d'activité de la SPL NATHD que l'entrée de la Région pourrait impacter négativement le versement de la redevance Rd3 puisque les charges structurelles et de fonctionnement de la SPL NATHD risquent d'augmenter.

Considérant que le versement de la redevance Rd3 est conditionné à l'atteinte de l'équilibre économique par la SPL NATHD, équilibre qui s'obtient selon les conditions suivantes :

- Le résultat d'activité global de la SPL NATHD au titre de l'exercice N, après neutralisation des éléments exceptionnels, est positif ;
- Le résultat d'activité cumulé de la SPL NATHD, généré par l'exploitation des Réseaux confiés jusqu'à l'exercice N inclus, est positif ;
- La garantie à première demande mise en place par la SPL NATHD a été abondée à hauteur de son plafond, fixé à (1) million d'euros ;
- Le versement de la redevance n'obère pas la capacité de la SPL NATHD à faire face à ses charges prévisionnelles au titre de l'année N+1.

Là encore, l'entrée de la Région pourrait retarder le versement de la Redevance Rd3 à Charente Numérique en impactant le résultat d'activité global de la SPL NATHD qui resterait négatif plus longtemps.

Considérant que pour rendre l'entrée de la Région totalement neutre sur le versement de la Redevance Rd3, il est proposé de modifier l'article 22.4 afin de prévoir précisément les charges et les recettes de la SPL NATHD qui seront prises en compte dans le calcul de cet équilibre. Ainsi, il est proposé de baser le calcul de la Redevance Rd3 sur le « *résultat d'activité dégagé par le Réseau objet de la présente Convention et les Autres Réseaux de Boucle Locale Optique Mutualisée (BLOM) dont l'exploitation et la commercialisation ont été confiées au Délégué par l'ensemble des Délégués* ».

Les missions et/ou réseaux confiés par la Région Nouvelle-Aquitaine à la SPL NATHD n'auront donc aucun impact sur le versement de la Redevance Rd3 puisque seules seront considérées les charges et recettes relatives aux réseaux très haut débit en fibre optique qui ont fait l'objet des DSP entre la SPL NATHD et ses actuels actionnaires. Cette même précision a été ajoutée dans les conditions d'atteinte de l'équilibre économique de la SPL NATHD.

Considérant que l'avenant 8 est annexé à la délibération.

DECIDE :

- **D'approuver l'avenant n° 8, joint à la délibération, à la convention de Délégation de service public conclue entre Charente Numérique et la SPL NATHD signée le 7 septembre 2017 modifiant l'article 22.4 de la Convention ;**
- **D'autoriser le Président de Charente Numérique à signer l'avenant n° 8 à la convention de Délégation de service public conclue entre Charente Numérique et la SPL NATHD en date du 7 septembre 2017 ainsi que toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cet avenant n° 8.**

Résultats du vote :

Membres	Pour	Abstention	Contre	Non exprimé(e)
Collège Département				
M. Jérôme SOURISSEAU (pouvoir donné à M. Jean-Paul ZUCCHI)	X			
M. François BONNEAU (pouvoir donné à M. Jacques CHABOT)	X			
M. Jacques CHABOT	X			
M. Didier JOBIT	X			
M. Jean-Paul ZUCCHI	X			
Collège Région				
M. Xavier BONNEFONT				X
M. Mathieu HAZOUARD	X			
M. Jonathan MUÑOZ (pouvoir donné à M. Mathieu HAZOUARD)	X			
Collège SDEG 16				
M. Jean-Michel BOLVIN	X			
M. François ELIE	X			
M. Jean-Pierre CHAMOULEAUD	X			
M. Patrick EPAUD	X			
M. Loïc DEAU	X			
Mme Séverine CAILLE	X			
M. Yannick LAURENT	X			

M. Alain BRIAND	X			
M. Didier BERTRAND	X			
M. Gérard SORTON	X			

Monsieur Xavier BONNEFONT est absent, non représenté. Conformément aux modalités de vote statutaire, cette délibération est adoptée.

Le Président de Charente Numérique



Jacques CHABOT

AVENANT N°8 A LA CONVENTION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A L'EXPLOITATION ET LA COMMERCIALISATION DES RESEAUX TRES HAUT DEBIT DU SYNDICAT MIXTE OUVERT CHARENTE NUMÉRIQUE

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

Le Syndicat mixte ouvert **CHARENTE NUMÉRIQUE**, dont le siège est sis 31 Boulevard Emile Roux, 16917 ANGOULEME Cedex 9, représenté par son Président, M. Jacques CHABOT habilité par une délibération du Comité syndical en date du 18 novembre 2020,

Dénoté ci-après, le « **Déléant** » ou le « **Syndicat** » ou « **l'Autorité déléante** »

D'UNE PART,

ET

La société publique locale **NOUVELLE-AQUITAINE THD**, société anonyme au capital de 15 600 000 euros, dont le siège social est sis 5 place Jean Jaurès, 33 000 Bordeaux, immatriculée au RCS de Bordeaux sous le numéro 810 704 320, représenté par son Directeur Général, dûment habilité aux présentes,

Dénoté ci-après, la « **SPL NATHD** », la « **SPL** » ou le « **Délétaire** »

D'AUTRE PART,

Ou par défaut, dénotés individuellement une « **Partie** » ou conjointement les « **Parties** ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Les Parties ont conclu, en date du 7 septembre 2017, une convention de Délégation de service public relative à l'exploitation et à la commercialisation par le Délégué du réseau très haut débit du Délégué (ci-après « la Convention »).

Ce contrat a déjà été modifié par :

- L'avenant n°1, signé le 8 mars 2018, annexant à la convention de Délégation de service public le catalogue de services ;
- L'avenant n°2, signé le 21 juin 2018, modifiant un nombre important d'articles pour tenir compte de l'entrée du Syndicat mixte ouvert DORSAL au capital du Délégué et de l'augmentation importante du nombre de prises en exploitation. Également, cet avenant est venu modifier de nombreuses annexes à la Délégation et changer leur numérotation ;
- L'avenant n°3, signé le 26 novembre 2018, modifiant le catalogue de services annexé à la Délégation du fait de l'ajout d'offres à destination des entreprises et de l'évolution des prestations de raccordement. Cet avenant est également venu préciser les missions d'assistance qui incombent au Délégué et réviser les modalités d'indexation des prix prévues par la Délégation ;
- L'avenant n°4, signé le 20 décembre 2018, modifiant le catalogue de services annexé à la Délégation du fait des négociations menées avec divers opérateurs souhaitant commercialiser le réseau pris en exploitation par NATHD ;
- L'avenant n°5, signé le 18 juillet 2019, intégrant au catalogue de services un modèle de protocole d'accord et modifiant la capacité du Délégué à traiter les études remises par le Délégué ainsi que les règles techniques liées à la construction du réseau (ingénierie, nommage et référentiel Gr@ce THD) ;
- L'avenant n°6, signé le 18 mars 2020, introduisant des mesures pour prévoir la mise en place de mesures expérimentales, introduire une clause relative au règlement général sur la protection des données à caractère personnel, mettre à jour les règles techniques du réseau, ainsi que pour modifier le catalogue de services du Délégué.
- L'avenant n°7, signé le [...] introduisant des nouvelles modalités de réalisation des raccordements avec du génie civil, de traitement des dévoiements, densifications, extensions et enfouissement, de traitement des sinistres. Cet avenant a fait évoluer le catalogue de services de NATHD et la grille tarifaire de la convention et modifié l'annexe 10 relatif au bordereau de prix unitaires.

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

Article 1^{er} : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 24 de la Convention relatif à la redevance variable Rd3.

Article 2 : Modification de la redevance variable Rd3

Les Parties conviennent de modifier l'article 22.4 de la Convention relatif aux « *Modalités de calcul et de versement de la redevance de mise à disposition variable Rd3* ». En effet, afin de tenir compte de l'entrée de la Région Nouvelle-Aquitaine au capital de la SPL, les Parties conviennent qu'il est indispensable de préciser les charges et les recettes de la SPL à prendre en compte pour calculer la Redevance Rd3 afin que l'entrée de la Région nouvelle-Aquitaine n'est aucun impact sur le versement de ladite Redevance.

L'article 22.4 « *Modalités de calcul et de versement de la redevance de mise à disposition variable Rd3* » est donc modifié et remplacé par la rédaction suivante :

« La Redevance variable Rd3 est calculée sur la base du résultat d'activité dégagé par le Réseau objet de la présente Convention et les Autres Réseaux de Boucle Locale Optique Mutualisée (BLOM) dont l'exploitation et la commercialisation ont été confiées au Délégué par l'ensemble des Délégués.

Le résultat d'activité de chaque Réseau sera calculé comme suit pour chaque exercice N, en retranchant du chiffre d'affaires du Délégué tiré du Réseau du Délégué les sommes suivantes :

- Charges structurelles et de fonctionnement du Délégué applicables au Délégué et déterminées analytiquement selon des clés de répartition fixées par les Parties ;*
- Redevance fixe Rd1 telle que définie à l'article 22.2 de la Convention ;*
- Redevance de co-financement Rd2 telle que définie à l'article 22.3 de la Convention ;*
- Rémunération forfaitaire R1 versée au Concessionnaire de services du Délégué répartie également entre le Délégué et les Autres Délégués ayant confié l'exploitation et la commercialisation du réseau BLOM construit par eux, par territoire départemental ;*
- Rémunération fixe R2 versée au Concessionnaire de services du Délégué au prorata du nombre de Logements raccordables ou raccordables sur demande mis à disposition du Délégué par le Délégué ;*
- Rémunération variable R3 versée au concessionnaire de services du Délégué au prorata du nombre de Logements commercialisés par le Délégué sur le territoire du Délégué.*

Un taux de reversement sera déterminé, par le Conseil d'administration du Délégué au plus tard le 31 mars de l'exercice N+1, en fonction du résultat d'activité global analytique de l'activité d'exploitation des Réseaux BLOM du Délégué. Le résultat d'activité global analytique de l'activité d'exploitation des Réseaux BLOM du Délégué est égal à la somme

des résultats d'activité du Réseau et des Autres Réseaux BLOM dont l'exploitation et la commercialisation a été confié à la SPL par ses actionnaires par des conventions de DSP.

Ce taux de reversement sera nul en l'absence d'équilibre économique du Délégitaire, déterminé par les conditions cumulatives énumérées ci-dessous :

- le résultat d'activité global analytique de l'activité d'exploitation des Réseaux BLOM du Délégitaire, généré par l'exploitation des Réseaux BLOM dont l'exploitation et la commercialisation a été confié à la SPL par ses actionnaires par des conventions de DSP, au titre de l'exercice N, après neutralisation des éléments exceptionnels, est positif ;*
- le résultat d'activité global analytique de l'activité d'exploitation des Réseaux BLOM cumulé du Délégitaire, généré par l'exploitation des Réseaux BLOM dont l'exploitation et la commercialisation a été confié à la SPL par des conventions de DSP, jusqu'à l'exercice N inclus, est positif ;*
- la garantie à première demande mise en place par le Délégitaire a été abondée à hauteur de son plafond, fixé à (1) million d'euros ;*
- le versement de la redevance n'obère pas la capacité du Délégitaire à faire face aux charges prévisionnelles au titre de l'année N+1 prises en compte dans le calcul du résultat d'activité global analytique de l'activité d'exploitation des Réseaux BLOM ;*

Le montant final de la Redevance variable Rd3 sera calculé en appliquant la formule suivante :

$$Rd3 = \frac{((RAGA \times Tx) \times RAD)}{\sum RAD \geq 0}$$

Où : RAGA = Résultat d'activité global analytique de l'activité d'exploitation des Réseaux BLOM du Délégitaire ; Tx = Taux de reversement ; RAD = Résultat d'activité du Réseau confié par le Délégitant au Délégitaire.

Cette formule permet, dans le cas où le résultat d'activité du Réseau confié par le Délégitant au Délégitaire est positif mais que le résultat d'activité d'un ou de plusieurs Autres Réseaux BLOM confiés au Délégitaire s'avèrerait déficitaire, de neutraliser l'impact des Autres Réseaux BLOM présentant un résultat d'activité déficitaire.

Le versement au titre de l'exercice N est effectué par le Délégitaire au Délégitant au plus tard à la fin du premier semestre de l'exercice N+1.

La Redevance variable Rd3 est versée à compter de l'exercice suivant l'atteinte par le Délégitaire de son équilibre économique, matérialisé par un résultat net analytique de l'activité d'exploitation des Réseaux BLOM positif et sous réserve, d'une part, d'une position de trésorerie suffisante pour couvrir les charges prévisionnelles prises en compte dans le calcul du résultat d'activité global analytique de l'activité d'exploitation des Réseaux BLOM et, d'autre part, de l'abondement de la garantie à première demande mise en place par le Délégitaire (servant de garantie au Concessionnaire du Délégitaire concernant le paiement des différentes

composantes de sa rémunération) afin de garantir le paiement des sommes dues à ses prestataires.

Le montant de Redevance du dernier exercice de la présente Convention sera calculé au prorata temporis.

Le Déléataire pourra compenser les sommes qu'il doit au Délégant au titre de la redevance de mise à disposition avec les créances dont il dispose sur le Délégant au titre :

- des pénalités éventuelles que le Déléataire aura payées à son Concessionnaire pour le retard de livraison des Lignes FttH du Délégant, dans les conditions visées à l'Article 23 ;*
- en cas de retard de plus de 2 (deux) mois de paiements des sommes dues par le Délégant au Déléataire au titre de l'Article 21 relatif au remboursement des prestations confiées par le Délégant au Déléataire ;*
- des intérêts et du remboursement du capital des emprunts éventuellement souscrits par le Déléataire pour compenser les retards de paiement du Délégant. ».*

Article 3 : Entrée en vigueur et effet du présent avenant

Les stipulations du présent avenant n°8 à la Convention prennent effet à la date de sa notification au Déléataire par le Délégant. Les clauses de la Convention et de ses Annexes non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

Fait à en deux (2) exemplaires, le 2020

M. Jacques CHABOT
SMO Charente Numérique

Président

M. Gabriel GOUDY
SPL Nouvelle-Aquitaine THD

Directeur-général